

sentés : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire  
jouir ledit Exposé & les ayant causes, pleinement & paisiblement,  
sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Vou-  
lons qu'à la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au  
commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit ajoutée comme à  
l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce  
requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires,  
sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro,  
Charte Normande, & Lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir.  
Donné à Paris le huitième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept  
cent soixante-quinze, & de notre Règne le premier. Par le Roy en son  
Conseil, Signé LE BEGUE.

*Registré sur le Registre XIX. de la Chambre Royale & Syndicale des Li-  
braires & Imprimeurs de Paris, N°. 546, Fol. 381, conformément au  
Règlement de 1723. A Paris ce 14 Mars 1775-*

*SAILLANT, Syndic.*

---

De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roy, Quai de  
Gèvres, au Paradis.

735820